

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 1/août 2017

2017- 43

Parution le 3 août 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 43

Spécial 1 / Aout 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER :

Arrêté préfectoral n°2017-215-002 du 3 août 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Geniez pour élire 7 conseillers municipaux le 1^{er} octobre 2017 ; **Pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement et risques

Arrêté préfectoral n°2017-215-011 du 3 août 2017 portant mise en place du stade d'alerte à la secheresse sur le bassin versant du LAUZON **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2017-215-003 du 3 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'EARL de VERNEDE sise à Puimoisson **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2017-215-004 du 3 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée des Claux, sur la commune de Riez **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2017-215-005 du 3 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC CHINFRED, sise à St Jurs **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2017-215-006 du 3 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2017-215-007 du 3 août 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. PIATTY Jacky, sise à Puimoisson **Pg 19**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

UNITE DEPARTEMENTALE DES ALPES-DU-SUD

Arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 3 août 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban **Pg 21**

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Décision n°42546 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature **Pg 28**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA

Décision en date du 3 août 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle **Pg 30**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Forcalquier, le 3 août 2017

Service des élections

affaire suivie par : Anne DULPHY

Tél : 04.92.36.77.48 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : anne.dulphy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-215-002

portant convocation des électeurs de la commune de Saint Geniez
pour élire 7 conseillers municipaux le 1^{er} octobre 2017

LA SOUS PREFETE DE FORCALQUIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L. 247 à L. 257 et R 25-1 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes de Haute Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU la dissolution du conseil municipal prononcée en conseil des ministres lors de sa séance du 5 juillet 2017 et parue au Journal Officiel le 8 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-192-001 du 11 juillet 2017 instituant une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Saint Geniez ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles intégrales suite à cette dissolution;

Considérant qu'il y a lieu d'élire 7 conseillers municipaux de la commune de Saint Geniez;

SUR proposition de la sous préfète de Forcalquier,

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00- Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Saint Geniez inscrits au 1^{er} mars 2017 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 1^{er} octobre 2017 et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 8 octobre 2017 pour élire 7 conseillers municipaux.

Article 2 – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au 25 septembre 2017. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Le scrutin aura lieu au bureau de vote de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 5 – Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture de Forcalquier Place Martial Sicard aux jours habituels d'ouverture les lundi 11, mardi 12 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 14 septembre 2017 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures. Les candidatures seront publiées par voie d'affiches le vendredi 15 septembre 2017. Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la sous-préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues le lundi 2 octobre 2017 de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Article 6 – Au 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 18 septembre 2017 et prend fin le samedi 30 septembre 2017, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Article 7 – Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'Etat.

Article 8 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 9 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 3 octobre 2017, en cas de second tour de scrutin.

Article 10 – La sous-préfète, ainsi que le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune, au plus tard le vendredi 15 septembre 2017.

La Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier



Fabienne ELLJUL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 3 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 215 . 077,

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LAUZON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau du 31 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction

Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à la **totalité des communes du bassin versant du Lauzon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Utilisation des retenues ou de réseaux sécurisés

L'utilisation des retenues en eau et des réseaux sécurisés ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être

déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.


La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LAUZON concernées par les réductions de
prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

| |
|---------------------|
| CRUIS |
| FONTIENNE |
| LURS |
| MONTLAUX |
| NIOZELLES |
| PIERRERUE |
| REVEST SAINT-MARTIN |
| SIGONCE |

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

| Usages de l'eau | Mesures de limitation |
|---|--|
| Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable | |
| Source | - Diminution du débit de prélèvement de 20 % |
| Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 % |
| Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte) | - Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume |
| Prélèvements destinés à la production agricole par pompage | |
| Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée) | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h |
| Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine | |
| Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle |
| Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires | |
| Prélèvements en cours d'eau | - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral |
| Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes | |
| Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis | - Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé |
| Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues | |
| Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte) | - Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h |

| Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole | |
|--|--|
| Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs | - Interdiction d'arrosage de 8h à 20h |
| Lavage | Véhicules automobiles - Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité |
| | Voiries - Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit |
| Piscines | - Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire |
| Plans d'eau de loisirs | - Pas de limitation |
| Fontaines | - Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques |
| Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | - Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau |

3 AOUT 2017

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 215 - 003

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
l'EARL de VERNEDE sise à Puimoisson

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-008 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Colostre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Colostre;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 31 juillet 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement et préjudiciable pour l'EARL de Vernede ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017, M. COLLOMB, gérant de l'EARL de Vernede, est autorisé à prélever de l'eau dans l'Auvestre pour la distillation de 50 hectares de lavandin.

ARTICLE 2

L'EARL de Vernede est autorisé à prélever un volume total maximal de 245 m³ sur la période du 24 juillet au 10 août 2017.

L'EARL de Vernede est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X27AI06 pour distiller 50 hectares de lavandin.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Colostre. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :


- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Puimoisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

15 AOUT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017- 215 - 004

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
l'Association Syndicale Autorisée des Claux,
sur la commune de Riez

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-008 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Colostre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Colostre;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 31 juillet 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations maraîchères et les pépinières utilisant l'eau des canaux de l'Association Syndicale Autorisée des Claux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017, M. GAYDE Claude, M. PICCERELLE François, M. VIROT, M. RAYMOND Pierre et M. GARRON sont autorisés à prélever l'eau du Colostre par les canaux de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Claux, sise à RIEZ, pour l'irrigation de 3,2 ha de maraîchage, pépinières et lavandes.

ARTICLE 2

L'A.S.A. des Claux est autorisée à prélever 6 litres par seconde (l/s) dans le Colostre deux jours par semaine du 01 août au 30 septembre, soit un volume maximal de 1 000 m³ par semaine.

Conformément à la réglementation en vigueur, un débit réservé de 5 l/s doit être maintenu dans le Colostre au droit de la prise d'eau de l'A.S.A.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Colostre. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Myriam GARCIA

- 3 AOUT 2017

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-215-005

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC CHINFRED, sise à St Jurs

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-008 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Colostre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Colostre;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 31 juillet 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement et préjudiciable pour le GAEC CHINFRED ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017, M. CIOCCA Jérôme, gérant du GAEC CHINFRED, est autorisé à prélever de l'eau pour la distillation de 50 hectares de lavandin.

ARTICLE 2

Le GAEC Chinfred est autorisé à prélever un volume total maximal de 200 m³ sur la période du 7 au 10 août 2017.

Le GAEC Chinfred est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X27AI01 pour la distillation de lavandin.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Colostre. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Myriam GARCIA

9 AOÛT 2017

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 215 - 006

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-008 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Colostre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Colostre;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 31 juillet 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations maraîchères utilisant l'eau des canaux de l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017, le GAEC de la Peiroue, M. AVALLE, M. MAURAS, M. MASSEBEUF, M. GRAUX Eric, M. SOUBIE Christian, M. GAUDEMARD Christian et M. GAUDEMARD Jean sont autorisés à prélever l'eau des sources s'écoulant dans les canaux de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) d'Allemagne-en-Provence pour l'irrigation de 3,83 ha de maraîchage.

ARTICLE 2

Les canaux de l'A.F.R. d'Allemagne-en-Provence doivent rester fermés : aucun prélèvement dans le Colostre n'est autorisé. Seule l'eau provenant des sources et alimentant ces canaux peut être prélevée par les agriculteurs sus-cités.

Les adhérents de l'A.F.R. d'Allemagne-en-Provence sus-cités sont autorisés à mettre en fonctionnement leurs prélèvements dans les canaux Saint Pierre et Saint Vèran pour irriguer de 18 h à 9 h.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Colostre. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

3 AOUT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017- 215 - 007

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. PIATTY Jacky, sise à Puimoisson

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-008 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Colostre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Colostre;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 31 juillet 2017 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation maraîchère et la distillerie de M. PIATTY ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017, M. PIATTY Jacky est autorisé à prélever de l'eau pour la distillation de 5 hectares de fenouil et l'irrigation de 0,5 hectare de maraîchage.

ARTICLE 2

M. PIATTY est autorisé à prélever un volume total maximal de 130 m³ sur la période du 24 juillet au 31 août 2017.

M. PIATTY est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X27AI01 pour la distillation de fenouil et l'irrigation de maraîchage de 18 h à 9 h.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Colostre. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

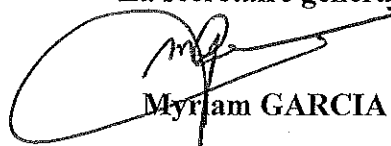
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale**


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **03 AOUT 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-215-008

portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA
pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban.

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de chlore par électrolyse à membrane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989 et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-109-003 du 19 avril 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP de la commune de Villeneuve entre le 6 mars et le 23 juin 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 mars et le 27 juin 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 et le 31 mars 2017,

Vu les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance le 29 mars sur les échantillons journaliers des 22 au 29 mars 2017,

Vu les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance du 1^{er} avril 2017 au 03 juillet 2017,

Vu les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban notamment sur les installations VRC, le 31 mars 2017 ainsi que les rapports d'Arkema en date du 08 avril 2017, du 18 avril 2017, du 21 avril 2017, du 12 mai 2017, du 22 mai 2017 (complété par le diaporama envoyé le 27 juin 2017) et du 02 juin 2017

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoire, en date du 24 juillet 2017

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 25 juillet 2017

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les rejets du site Arkema Saint-Auban sont à l'origine de la pollution de la Durance, notamment par des bromates et des chlorates, constatée depuis le 24 mars 2017 et de la contamination des captages d'alimentation en eau potable constatée depuis le 6 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il est urgent, compte tenu de l'impact avéré des rejets du site sur l'environnement dont notamment la ressource en eau et le milieu aquatique, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter un rejet excessif de bromates, de bromures et de chlorates dans la Durance.

CONSIDERANT que les effluents de l'atelier VRC et de l'électrolyse à membrane contiennent des chlorates et que cette substance est nocive pour l'homme en cas d'ingestion, qu'elle est toxique pour les organismes aquatiques et qu'elle entraîne des effets néfastes à long terme,

CONSIDERANT que les effluents de l'atelier VRC et de l'électrolyse à membrane contiennent des bromates et que cette substance est nocive pour l'homme en cas d'ingestion et qu'elle est classifiée comme cancérigène possible pour l'humain (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, 1999) en raison de preuves insuffisantes chez les humains, mais de preuves suffisantes chez les animaux de laboratoire,

CONSIDERANT qu'après traitement, les effluents de l'atelier VRC contiennent des bromures et que cette substance peut être oxydée en bromates dans les usines de potabilisation en aval utilisant des procédés d'ozonation,

CONSIDERANT que les incertitudes concernant l'impact des rejets liquides de l'atelier VRC ainsi que des effluents actuellement confinés dans les bassins d'urgence, sont trop grandes pour autoriser la société Arkema à procéder à ces rejets dans les conditions demandés dans le document envoyé le 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'exploitant de l'usine Arkema Saint-Auban a modifié le procédé du réacteur RA2201, pour traiter la pollution sus-visée, et que, dans ces conditions, celui-ci ne permet plus de jouer un rôle de barrière chimique en cas d'incinération de déchets contaminés au PCB dans les unités VRC2 et VRC3.

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

La société Arkema dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Dispositions immédiates et conditions de reprises du rejet

Le rejet direct d'effluents industriels issus des installations VRC2, VRC3, RA2201 et Station Delta dans les stations d'épuration du site est suspendu.

Le rejet dans la Durance d'effluents industriels actuellement stockés dans les bassins d'urgence est autorisé dans les conditions décrites aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Valeurs limites d'émission temporaires

Les valeurs limites d'émission en bromates, bromures et chlorates au niveau du rejet général de l'usine dans la Durance, sont temporairement fixées comme suit :

| Paramètres | Concentration maximale (moyenne journalière) en µg/l | Concentration maximale (moyenne hebdomadaire) en µg/L | Flux maximal journalier en kg/j | Flux maximal hebdomadaire en kg/semaine |
|------------|--|---|---------------------------------|---|
| Bromates | < 300 | < 300 | | |
| Bromures | 5 000 | 4 000 | 30 | 168 |
| Chlorates | 40 000 | 30 000 | 237 | 1288 |

L'échantillon permettant de déterminer cette concentration est prélevé grâce à un système permettant le prélèvement continu et proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

En cas de dépassement de la valeur limite journalière sus-visée, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et arrête tout rejet d'effluent industriel susceptible de contenir les substances citées ci-dessus dans le milieu naturel jusqu'à l'identification de la cause de la pollution constatée et la mise en œuvre des moyens efficaces et pérennes pour y remédier et l'éviter.

L'exploitant met en place un suivi des rejets selon les dispositions suivantes :

| Point de contrôle | Méthode de prélèvements | Paramètres à surveiller | Fréquence | Échéance / durée à compter de la notification du présent arrêté |
|---------------------------|--|-----------------------------------|-----------------|---|
| Rejet général site | Prélèvements asservis au débit | Bromates Bromures Chlorates | Quotidien | Jusqu'au 31 décembre 2017 |
| Sortie du réacteur RA2201 | Prélèvements asservis au débit | Bromates Bromures Chlorates | Quotidien | Jusqu'au 31 décembre 2017 |
| Bassin Nord | Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin | Bromates Bromures Chlorates | Bi-hebdomadaire | Jusqu'au 31 décembre 2017 |
| Bassin Sud | Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin | Bromates Bromures Chlorates | Bi-hebdomadaire | Jusqu'au 31 décembre 2017 |

À partir de la notification du présent arrêté et pendant une période d'un mois minimum, le suivi ci-dessus devra être doublé par des prélèvements et analyses effectuées par un second laboratoire agréé ou accrédité pour les paramètres visés.

Les rapports d'analyse sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Modalité de reprise des rejets

Les rejets se font conformément au schéma de principe en annexe 1. Le début des rejets ne pourra avoir lieu qu'après mise en place de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine citée à l'article 5 du présent arrêté.

Le transfert des effluents du bassin nord vers le bassin sud (débit Q1) est interdit pendant la vidange du bassin sud, sauf autorisation explicite du préfet des Alpes-de-Haute-Provence à la demande justifiée de l'exploitant.

Sans préjudice des valeurs limites d'émissions fixée à l'article 2, le débit Q2 restera inférieur ou égal à 2,5 m³/h pendant une période d'un mois minimum après le début des rejets. La tuyauterie faisant transiter le débit Q2 est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) consultable par l'inspection des installations classées

L'exploitant fournira au préfet des Alpes-de-Haute-Provence un bilan de l'impact de ses rejets sur cette période d'un mois en se basant notamment sur :

- La surveillance de ses rejets demandée à l'article 2 du présent arrêté
- La surveillance des eaux destinées à la consommation humaine citée à l'article 5 du présent arrêté
- La surveillance environnementale demandée à l'article 6 du présent arrêté

Si les résultats de ce bilan permettent de démontrer l'absence d'impact des rejets faisant l'objet du présent article sur l'environnement et sur le respect des seuils de potabilité pour les eaux destinées à la consommation humaine, le préfet pourra autoriser l'exploitant à augmenter le débit Q2 à sa demande tout en restant en deçà des valeurs limites fixées à l'article 2. Cette demande devra démontrer le respect des valeurs limites fixées à l'article 2 et devra proposer un débit maximal de rejet de ces effluents compatible avec les enjeux environnementaux et sanitaires. Cette demande sera transmise, pour avis, à l'agence régionale de santé par l'exploitant.

Dans le cas contraire, l'exploitant proposera une filière alternative d'élimination de ces effluents.

ARTICLE 4 : Capacité résiduelle des bassins d'urgence

La capacité résiduelle cumulée des deux bassins d'urgence doit à tout moment rester supérieure à 1250 m³.

ARTICLE 5 : Surveillance de la ressource en eau potable

L'exploitant met en œuvre un programme d'analyse défini par l'agence régionale de santé, programme à fréquence bi-hebdomadaire des eaux brutes et des eaux traitées des usines de production d'eau potable suivantes :

- Usine de Ste Marthe sur la commune de Marseille exploitée par la Société des eaux de Marseille Métropole
- Usine du Ranquet sur la commune de St Mitre les remparts exploitée par la Métropole Aix Marseille Provence, régie des eaux et de l'assainissement de Martigues Port de Bouc St Mitre les Remparts
- Usine des Giraudet siom sur la commune des Pennes Mirabeau exploitée par la Société des eaux de Marseille Métropole
- Usine de St Barnabé sur la commune de Marseille exploitée par la Société des eaux de Marseille Métropole
- Usine de Valtrede sur la commune de Châteauneuf les Martigues exploitée par la Société des eaux de Marseille Métropole
- Usine du Pin vert sur la commune d'Aubagne exploitée par SPL eau des collines
- Usine de Pont de Durance sur la commune de Pertuis exploitée par SIVOM Durance Luberon

L'exploitant met également en œuvre un programme de surveillance bi-hebdomadaire des stations de pompages suivantes dans la nappe d'accompagnement de la Durance (analyse des eaux brutes et des eaux traitées) :

- Peyruis
- Lurs
- Villeneuve
- Manosque
- Les Mées (chef lieu)
- Oraison (puits de l'hippodrome)

Ces programmes d'analyses portent sur la recherche des paramètres suivants :

- Bromates
- Bromures
- Chlorates
- Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, chlore et brome libre et total, conductivité.

L'organisation de ces programmes est à la charge d'Arkema ainsi que leur mise en œuvre. Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses et la programmation de celles-ci seront supportés par la société Arkema et devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. Les résultats de ces analyses seront envoyés directement par le laboratoire à la société Arkema et à l'agence régionale de santé. La fréquence des prélèvements et des analyses réalisées par l'exploitant au niveau des stations de pompage et des usines de production d'eau potable pourra être modifiée à la demande de l'agence régionale de santé.

En cas de dépassement de la limite de qualité pour le paramètre bromates (10 µg/L) et de la valeur guide OMS pour le paramètre chlorates (700 µg/L) dans le cadre du programme de prélèvements et d'analyses supporté par la société ARKEMA, l'exploitant informe sans délai l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées. Il arrête alors tout rejet d'effluents industriels issus des bassins d'urgence dans le milieu naturel jusqu'à l'identification de la cause de la pollution constatée et la mise en œuvre des moyens efficaces et pérennes pour y remédier et l'éviter. Dans ce cas, la reprise des rejets dans la Durance sera soumise à accord du préfet, après avis de l'ARS.

En cas de dépassement des limites de qualité pour le paramètre bromates (10 µg/L) et de la valeur guide OMS pour le paramètre chlorates (700 µg/L) dans le cadre du programme de contrôle sanitaire réglementaire de l'agence régionale de santé, l'exploitant en sera immédiatement informé et le rejet d'effluents industriels issus des bassins d'urgence dans le milieu naturel devra être aussi arrêté. Dans ce cas, la reprise des rejets dans la Durance sera soumise à accord du préfet, après avis de l'ARS.

ARTICLE 6 : Surveillance environnementale

Arkema met en œuvre un suivi dans l'environnement dès notification du présent arrêté. Ce suivi analyse l'évolution de la qualité des eaux de la Durance et l'impact de l'épisode de pollution aux bromates, bromures et chlorates notamment, selon les modalités suivantes.

| Puits / Captage | Paramètres à surveiller | Fréquence | Échéance / durée |
|---|-----------------------------------|---|---|
| Durance Confluence avec le Barasson (amont usine Arkema) | Bromates Bromures Chlorates | Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine | Pendant 1 mois après le début du rejet des effluents du bassin Sud |
| | | Bi-hebdomadaire | Jusqu'au 31 octobre 2017 |
| | | Hebdomadaire | Jusqu'au 31 décembre 2017 |
| Durance Goulet amont confluence avec la Bléone | Bromates Bromures Chlorates | Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine | Pendant 1 mois après le début du rejet des effluents du bassin Sud |
| | | Bi-hebdomadaire | Jusqu'au 31 octobre 2017 |
| | | Hebdomadaire | Jusqu'au 31 décembre 2017 |
| Durance Pont canal EDF La Brillanne | Bromates Bromures Chlorates | Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine | Pendant 1 mois après le début du rejet des effluents du bassin Sud |
| | | Bi-hebdomadaire | Jusqu'au 31 octobre 2017 |
| | | Hebdomadaire | Jusqu'au 31 décembre 2017 |
| Cadarache Canal EDF en sortie du bassin d'éclusée | Bromates Bromures Chlorates | Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine | Pendant 1 mois après le début du rejet des effluents du bassin Sud |
| | | Bi-hebdomadaire | Jusqu'au 31 octobre 2017 |
| | | Hebdomadaire | Jusqu'au 31 décembre 2017 |

Les rapports d'analyse sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées.

Le présent programme de surveillance peut être modifié, à la demande justifiée de l'exploitant, sur autorisation du Préfet.

ARTICLE 7 : Situation de VRC2

La remise en service de l'installation VRC2 est soumise à l'accord du préfet.

ARTICLE 8 : Incinération de produit contaminés par des PCB

L'autorisation d'incinérer des produits contaminés par des PCB dans les unités VRC2 et VRC3 est suspendue. La reprise de l'incinération de tels déchets est soumise à autorisation préfectorale. A cet effet, l'exploitant devra porter à connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications qu'il a apportées à son installation pour se substituer à l'injection de peroxyde d'hydrogène dans le réacteur agité RA2201.

ARTICLE 9

L'exploitant détermine au travers une étude d'impact sur le milieu aquatique et la ressource en eau, les flux admissibles par le milieu (notamment en bromates, bromures et chlorates). Cette étude, qui doit s'appuyer sur l'étude bibliographique du Burgeap du 21/04/2017, devra notamment :

- prendre en compte les caractéristiques du milieu récepteur et l'utilisation avale de la ressource en eau,
- prendre en compte les transformations possibles de ces substances (bromates, bromures et chlorates), lorsque les substances issues de ces transformations peuvent être nuisibles pour l'homme ou l'environnement,
- conforter les flux admissibles au niveau de l'ouvrage de rejet général de l'usine dans la Durance.

Cette étude est remise au préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de six mois après notification du présent arrêté. Un point d'étape est fait aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux portant mesure d'urgence des :

- 31 mars 2017,
- 19 avril 2017,
- 28 avril 2017,

sont abrogés.

ARTICLE 11

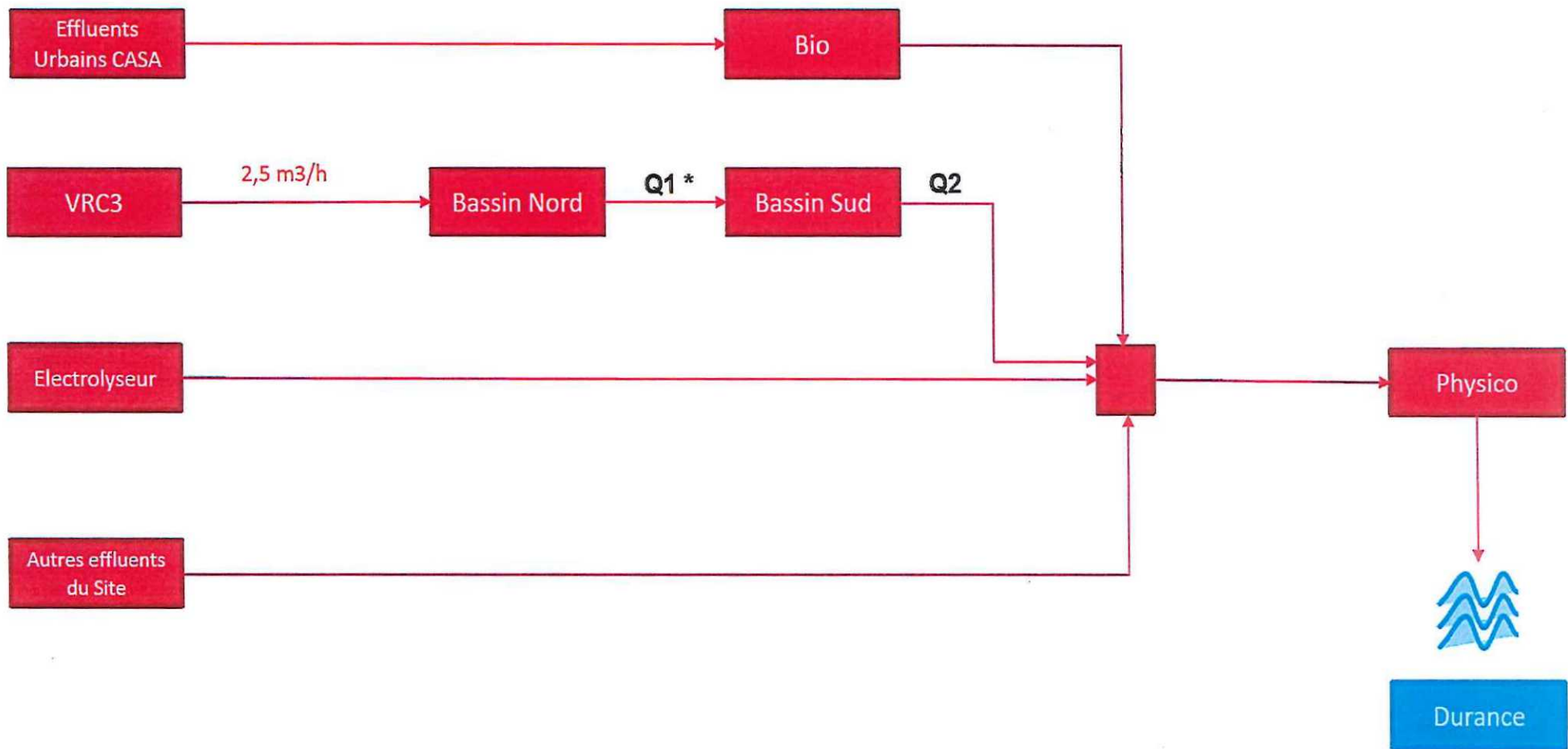
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 : Schéma de principe des rejets



* Extrait de l'article 3 : « Le transfert des effluents du bassin nord vers le bassin sud (débit Q1) est interdit pendant la vidange du bassin sud, sauf autorisation explicite du préfet des Alpes-de-Haute-Provence à la demande justifiée de l'exploitant. »



RÉGION DE GENDARMERIE
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Groupement de gendarmerie départementale
des Alpes-de-Haute-Provence

Le commandant de groupement

N° 42546 du 1 août 2017
RGPACA/GGD04/SC

D É C I S I O N

portant subdélégation de signature

Le colonel CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 2011-267 du 14 mars 2011

Vu le code de la route, notamment l'article L.325-1-2

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

Vu le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-029 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Christophe CUIGNET

D É C I D E

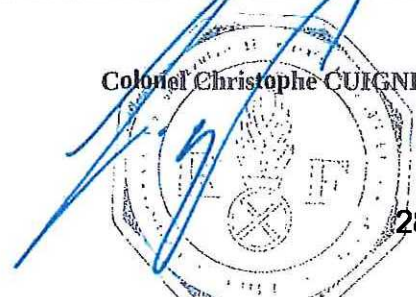
Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux officiers et sous-officiers dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

Article 2 : Les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Chaque subdélégation est nominative et individuelle et deviendra caduque en cas de mutation de l'un des subdélégués désignés. En cas de mutation du délégant, la présente décision cessera d'avoir effet au jour de fin de son commandement.

Article 4 : La décision n° 33446/RGPACA/GGD04 du 14 juin 2017 du colonel Christophe CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, donnant subdélégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie est abrogée.

Colonel Christophe CUIGNET



DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Liste des officiers et sous-officiers recevant la subdélégation

Capitaine Pierre BERTOLI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Major Benoît BOUTIER, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Capitaine Laurent PONS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Joël BLAMPAIN, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Christine DUBOIS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Francis ROSSIUS, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Philippe BARON, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Stéphanie BOURACHOT, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Chef d'escadron Sylvain GUITTARD, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence

Major Patrick MONTIEL, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence.



Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Alain NAVARIN en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA à compter du 01 mai 2017,

VU la décision du 30 mai 2017 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Alain NAVARIN, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence.

VU la décision du 10 mai 2017 portant modification de la décision de localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice des compétences définies par les articles L 8112-1 à L 8112-5 du code du travail, ainsi que toutes les décisions dont la responsabilité leur est conférée, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence et exercent leur prérogatives et leurs moyens d'intervention dans le cadre de l'organisation précisée ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle 1 – Unité de contrôle des Alpes de Haute-Provence sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Claire BRANCIARD, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,
2^{ème} section 04-01-02 : Monsieur Olivier SANCEY, Inspecteur du Travail
3^{ème} section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,
4^{ème} section 04-01-04 : Monsieur François LECOMTE, Inspecteur du Travail,
5^{ème} section 04-01-05 : « *section vacante* »

Article 2 : Pour toutes les actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail l'intérim de cet agent de contrôle est assuré dans les conditions définies par les articles 3 et 4.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public l'intérim des agents de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de la section 04-01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ;

L'intérim de la section 04-01-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ;

L'intérim de la section 04-01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ;

L'intérim section 04-01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ;

L'intérim de la section 04-01-05, vacante, est assuré selon les modalités définies ci-dessous :

- **du 01/08/2017 au 30/09/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, ou à défaut par celui de la section 04-01-03 ;
- **du 01/10/2017 au 31/12/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, ou à défaut par celui de la section 04-01-01 ;

Article 4 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein de la même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 mai 2017 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 3 août 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA



Alain NAVARIN